Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°88-2019-053

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-06-20-003 - AP n°476/2019/DDT du 20/06/2019 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers sur la commune de Beaufremont (2 pages) Page 3

88-2019-06-20-001 - Arrêté n° 475/2019/DDT du 20 juin 2019 portant sur la dissolution de l'association foncière pastorale "Fave et Affluents" (1 page) Page 6

88-2019-06-20-004 - Arrêté n° 481/2019/DDT du 20 juin 2019 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (4 pages) Page 8

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est

88-2019-06-19-001 - Arrêté n°2019-14 du 19 juin 2019 fixant l'ordre zonal d'opération feux de forêts relatif à la campagne 2019 (35 pages) Page 13

Prefecture des Vosges

88-2019-06-20-002 - Arrêté n° 63-2019 du 20 juin 2019 portant composition des membres du Conseil d'Évaluation de la Maison d'Arrêt d'ÉPINAL (2 pages) Page 49

88-2019-06-20-005 - Arrêté portant habilitation justice de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) dénommée « Les Résidences Abel Ferry » à Saint-Dié-Des-Vosges gérée par l'association SELIA (5 pages) Page 52

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-06-20-003

AP n°476/2019/DDT du 20/06/2019 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers sur la commune de Beaufremont

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Environnement et des Risques
Bureau Biodiversité Nature et Paysage

A R R E T E N°476/2019/DDT du 20/06/2019
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°527/2014/DDT du 18 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2014-2019 ;

Vu le rapport du lieutenant de louveterie du 16 juin 2019 stipulant des dégâts importants occasionnés sur les terrains agricoles sur la commune de Beaufremont;

Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges en date du 18 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les parcelles agricoles et de gérer la population de sangliers sur cette zone ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Monsieur William THUON, Lieutenant de Louveterie des Vosges, compétent sur le secteur concerné, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur le territoire communal de BEAUFREMONT et plus particulièrement aux lieux dits Champs Bourrés, Cronvaux et Le Radon.

Article 2 : Ces opérations sont exécutées sous la direction de Monsieur William THUON qui pourra se faire assister par **tous les Lieutenants de Louveterie du département des Vosges,** par des agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou de l'Office National des Forêts, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

Article 3 : La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

Article 4 : En cas d'indisponibilité de Monsieur, William THUON , Monsieur Jean-Louis NAVARRO est chargé de mettre en œuvre cette opération de destruction.

Article 5 : La venaison sera remise à Monsieur William THUON. Le présent arrêté vaut permis de transport des sangliers tués.

Article 6 : À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Article 7 : Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (téléphone : 03 29 05 29 25).

Article 8 : La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des Conducteurs de Chiens de Sang Agréés. Ce conducteur sera désigné par le (les) responsable(s) de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

Article 9 : Monsieur William THUON adressera un compte rendu détaillé de ces missions à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à la suite de chaque opération, et un bilan dès la fin de la période autorisée.

Article 10 : **Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratif et ce jusqu'au 22 juillet 2019**.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Épinal, le 20/06/2019

Le Directeur Départemental des Territoires
SIGNE

Yann DACQUAY

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-06-20-001

Arrêté n° 475/2019/DDT du 20 juin 2019 portant sur la dissolution de l’association foncière pastorale "Fave et Affluents"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Economie Agricole et Forestière

Arrêté n° 475/2019/DDT du 20 juin 2019
portant sur la dissolution de l'association foncière pastorale "Fave et Affluents"

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et notamment les articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 135-2 à R 135-9 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann Dacquay, directeur départemental des territoires des Vosges

Vu la demande de dissolution de l'association foncière pastorale "Fave et Affluents" agréée par arrêté préfectoral n° 278/00/DDAF ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association foncière pastorale "Fave et Affluents" du 6 juillet 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête

Article 1er - La demande de dissolution de l'association foncière "Fave et Affluents" est accordée à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 2 – En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

Signé
Yann Dacquay

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-06-20-004

Arrêté n° 481/2019/DDT du 20 juin 2019 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Connaissance Territoriale et
Sécurité Routière

Bureau Éducation Routière

Arrêté n° 481/2019/DDT du 20 juin 2019
portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann Dacquay, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 accordant délégation de signature à M. Yann Dacquay, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision en date du 12 avril 2019 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Michael MICLO, en date du 20 juin 2019 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière pour les catégories AM, A2, A et B/B1 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires pour les catégories AM, A2 et B/B1 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 5 de l'*arrêté du 8 novembre 2012 relatif à la formation requise pour l'obtention de la catégorie A du permis de conduire par les titulaires de la catégorie A2 depuis au moins deux ans encadrant l'enseignement de la conduite des véhicules de catégorie A* que les véhicules utilisés respectent les caractéristiques énoncées au titre de l'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2012 fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A.

Considérant que l'article 1 de l'*arrêté du 23 avril 2012 fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A*, établit le poids à vide national (G1) minimum d'un véhicule utilisé pour l'enseignement de la catégorie A à 175 kilogrammes.

Considérant qu'après instruction des pièces transmises, le certificat d'immatriculation du véhicule Yamaha (DZ-858-VM) attribué à la catégorie A par Monsieur MICLO mentionne un poids à vide national (G.1) de 172 kilogrammes, donc inférieur au poids minimum admissible de 175 kilogrammes prévu par la réglementation.

Considérant que la demande ne remplit pas les conditions réglementaires pour la catégorie A ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1er – Monsieur Michael MICLO est autorisée à exploiter, sous le numéro E1408800100, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Lac Auto Ecole » et situé 12B Avenue du 19 Novembre 88400 GERARDMER.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – Au vu des moyens de l'établissement, celui-ci est habilité, à dispenser les formations pour les catégories de permis AM, A2, B/B1.

Article 4 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 – Avant toute extension de l'activité de formation à une nouvelle catégorie, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 – L'exploitant est tenu de signaler tout abandon d'activité en vue du retrait du présent agrément.

Article 7 – Toute modification de la liste des enseignants de l'établissement doit être signalée, sans délai, au Bureau Éducation Routière.

Article 8 – L'agrément peut être suspendu ou retiré, à tout moment, dans les conditions fixées aux articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 10 – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

– au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges ;
– à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges ;
– à Monsieur le Maire de GERARDMER.

Fait à Épinal, le 20 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du Bureau Éducation Routière

SIGNÉ

Alexis BRIAT

<u>Délais et voies de recours :</u>

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est

88-2019-06-19-001

Arrêté n°2019-14 du 19 juin 2019 fixant l’ordre zonal d’opération feux de forêts relatif à la campagne 2019

ordre zonal d’opération feux de forêts relatif à la campagne 2019

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

État-major interministériel de zone
de défense et de sécurité

ARRÊTE N° 2019-14

Fixant l'ordre zonal d'opération feux de forêts
relatif à la campagne 2019

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST,
PREFET DE LA REGION GRAND EST,
PREFET DU BAS-RHIN

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

Vu le décret du 22 juin 2017 nommant M. Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, avec prise d'effet le 10 juillet 2017 ;

Vu le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de Mr Michel VILBOIS, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, à compter du 03 octobre 2018;

Vu l'ordre national d'opérations « engagement de colonne zonale de secours » ;

Vu l'ordre d'opérations national « feux de forêts 2019» du 19 juin 2019 ;

Considérant la nécessité de coordonner la préparation des moyens des services départementaux d'incendie et de secours susceptibles d'appuyer un ou plusieurs départements appartenant à la zone Est ou au profit d'une autre zone de défense, dans le cadre d'un renfort national ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'ordre zonal d'opération feux de forêts 2019 est arrêté. Il est consultable sur demande à secretariat.emiz-est@interieur.gouv.fr.

Article 2 :
Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises est destinataire d'une synthèse des moyens mis à disposition par la zone de défense et de sécurité Est, du présent arrêté et de l'ordre zonal d'opération.

Article 3 :
Le présent arrêté et l'ordre zonal d'opération feux de forêts 2019 sont transmis aux autorités départementales et zonales concernées :

- Mesdames les Préfètes et Messieurs les Préfets de département,
- Messieurs les Présidents des conseils d'administration des services départementaux, d'incendie et de secours,
- Messieurs les Directeurs départementaux des services d'incendie et de secours,
- Mesdames et Messieurs les Médecins-chefs des services de santé et de secours médicaux,

- du Haut-Rhin,
- du Bas-Rhin,
- de l'Aube,
- de la Haute-Marne,
- du Doubs,
- de la Moselle,
- du Territoire de Belfort,
- des Vosges,
- de la Haute-Saône
- de la Nièvre,
- de la Meurthe-et-Moselle,
- de la Côte d'Or,
- de la Meuse,
- du Jura,
- de l'Yonne,
- de la Saône-et-Loire,
- de la Marne,
- des Ardennes

- Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Est,
- Monsieur le Chef d'état-major interministériel de zone Est,

Elles sont chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours prévu devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au registre des actes administratifs du Bas-Rhin.

Fait à Metz, le 19/06/2019

Pour le préfet de zone de défense et de sécurité Est,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Signé

Michel VILBOIS

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ORDRE ZONAL D'OPÉRATION
FEUX DE FORÊTS
2019

PRÉAMBULE

Le présent document constitue l'ordre zonal d'opération relatif à la lutte contre les feux de forêts et de végétaux pour l'année 2019. Il est organisé en deux parties :

PARTIE I - La première traite des mesures préparatoires à la mobilisation des colonnes mobiles de renfort constituées au profit d'un ou plusieurs départements d'une autre zone de défense, dans le cadre d'un renfort national ;

PARTIE II - La seconde vise les dispositions de gestion de la lutte contre les feux de forêts et de végétaux propres à la zone de défense et de sécurité Est.

Huit annexes complètent le document.

Annexe 1 : Bulletin de renseignement quotidien ;
Annexe 2 : Lot SOUSAN ;
Annexe 3 : Message de commandement ;
Annexe 4 : Fiche RAME ;
Annexe 5 : Désignation des colonnes Est – FDF 2019
Annexe 6 : Bulletin quotidien « Feux de Forêts »
Annexe 7 : Demande de moyens en renfort ;
Annexe 8 : Demande de concours d'un aéronef.

Table des matières

PARTIE I....1
1 - Introduction....1
2 - Personnels et armement....2
2.1 Colonne FDF Est Alfa....2
2.2 Colonne FDF Est Bravo....3
2.3 Moyens en réserve....4
2.4 Groupes « à pied » de renfort urbain....5
2.5 Armement et réglementation....5
3 - Tenues....5
3.1 Colonnes FDF et moyens de réserve....5
3.2 Groupes « à pied » de renfort urbain....6
3.3 Prise en charge des accidents du travail....7
4 - Radio....7
4.1 Colonne FDF Est et moyens de réserve....7
4.2 Groupes « à pied » de renfort urbain....8
5 - Alimentation et carburant....8
5.1 Alimentation....8
5.2 Carburants....8
6 – Commandement....9
6.1 Colonnes FDF....9
6.2 Missions des chefs de colonnes....9
6.3 Compte rendu....9
7 - Soutien sanitaire....10
7.1 Composition du SSO....10
7.2 Lot Soutien Sanitaire Opérationnel....10
8 - Cartographie....10
9 - Modalités d'engagement....11
9.1 Règles d'engagement....11
9.2 Priorité d'engagement des colonnes FDF....12
9.3 Mobilisation des moyens....13
9.4 Relèves....13
10 - Remboursement....14
PARTIE II....15
1 - Remontées de l'information....15
1.1 Les CODIS....15
1.2 Le COZ....15
2 - Renforts feux de forêts en zone de défense Est....16
3 - Moyens aériens....16
ANNEXE 1 : Bulletin de renseignement quotidien....18
ANNEXE 2 : Lot SOUSAN (à titre indicatif)....20
ANNEXE 3 : Message de commandement....24
ANNEXE 4 : Fiche RAME....26
ANNEXE 5 : Désignation des colonnes Est FDF 2019....27
ANNEXE 6 : Bulletin quotidien « Feux de Forêts »....28
ANNEXE 7 : Demande de moyens en renfort....29
ANNEXE 8 : Demande de concours d'un aéronef....30

PARTIE I

MESURES PRÉPARATOIRE

À l'engagement des colonnes de renfort de la zone de défense et de sécurité Est au profit d'un ou plusieurs départements d'une autre zone de défense, dans le cadre d'un renfort national

1 - Introduction

Les moyens de lutte contre les feux de forêts et de végétaux qui peuvent être mobilisés par la zone de défense et de sécurité Est au profit d'un ou plusieurs départements d'une autre zone de défense dans le cadre d'un renfort national sont constitués de :

- 2 colonnes feux de forêts (Alpha et Bravo) ;
- 1 GIFF ½ en réserve ;
- groupes de renfort « à pied » urbain ;

Ces moyens pourront être engagés **du 21 juin au 20 septembre 2019**

2 - Personnels et armement

2.1 Colonne FDF Est Alfa

2.1.1 Groupe de commandement de la colonne

SDIS	Fonctions	Véhicules	Personnels	Qualifications
67/68/25/10/90	Commandement de la colonne	1 VLTT	1 Chef de colonne 1 Conducteur	Officier FDF4 et GOC4 HDR FDF1 et COD2 minimum
67/68/25/10/90	Adjoint chef de colonne	1 VLTT	1 Adjoint au CDC 1 Conducteur	Officier FDF4 et GOC4 HDR FDF1 et COD2 minimum
67/68	Logistique / Soutien mécanique	1 VTU	1 Chef d'agrès 1 Conducteur	Sous-officier FDF1 minimum HDR FDF1 et COD2 minimum avec des compétences en mécanique et électricité
Voir tableau soutien sanitaire (paragraphe 7,1)	Soutien sanitaire	1 VLTT	1 Médecin et/ou 1 Infirmier 1 Conducteur	Infirmier protocolé (si seul) HDR FDF1 et COD2 minimum (conducteur)

2.1.2 Groupes d'intervention feux de forêts

2.1.2.1 GIFF n°1

SDIS	Fonctions	Véhicules	Personnels	Qualifications
67/68	Commandement du groupe	1 VLTT	1 Chef de groupe 1 Conducteur	Officier FDF3 et GOC3 HDR FDF1 et COD2 minimum
67/68	Manœuvre	3 CCFM et 1 CCFS ou 4 CCFM	1 Chef d'agrès 1 Conducteur 1 Binôme (chef et équipier)	Sous-officier FDF2 HDR FDF1 et COD2 HDR FDF1
67/68	Logistique (éventuellement) Transport de personnel	1 VTU Et / ou 1 VTP	1 Chef d'agrès 1 Conducteur par engin	Sous-officier FDF1 minimum HDR FDF1 et COD2 minimum

Les SDIS s'organiseront pour répartir les fonctions au sein du GIFF et du groupe commandement.

2.1.2.2 GIFF n°2

SDIS	Fonctions	Véhicules	Personnels	Qualifications
10/52	Commandement du groupe	1 VLTT	1 Chef de groupe 1 Conducteur	Officier FDF3 et GOC3 HDR FDF1 et COD2 minimum
10/52	Manœuvre	3 CCFM et 1 CCFS ou 4 CCFM	1 Chef d'agrès 1 Conducteur 1 binôme (chef et équipier)	Sous-officier FDF2 HDR FDF1 et COD2 HDR FDF1
10/52	Logistique (éventuellement) Transport de personnel	1 VTU Et / ou 1 VTP	1 Chef d'agrès 1 Conducteur par engin	Sous-officier FDF1 minimum HDR FDF1 et COD2 minimum

Les SDIS s'organiseront pour répartir les fonctions au sein du GIFF.

2.1.2.3 GIFF n°3

SDIS	Fonctions	Véhicules	Personnels	Qualifications
25/90	Commandement du groupe	1 VLTT	1 Chef de groupe 1 Conducteur	Officier FDF3 et GOC3 HDR FDF1 et COD2 minimum
25/90	Manœuvre	3 CCFM et 1 CCFS ou 4 CCFM	1 Chef d'agrès 1 Conducteur 1 binôme (chef et équipier)	Sous-officier FDF2 HDR FDF1 et COD2 HDR FDF1
25/90	Logistique (éventuellement) Transport de personnel	1 VTU Et / ou 1 VTP	1 Chef d'agrès 1 Conducteur par engin	Sous-officier FDF1 minimum HDR FDF1 et COD2 minimum

Les SDIS s'organiseront pour répartir les fonctions au sein du GIFF.

2.2 Colonne FDF Est Bravo

2.2.1 Groupe de commandement de la colonne

SDIS	Fonctions	Véhicules	Personnels	Qualifications
21/57/54/51/25	Commandement de la colonne	1 VLTT	1 Chef de colonne 1 Conducteur	Officier FDF4 et GOC4 HDR FDF1 et COD2 minimum
21/57/54/51/25	Adjoint chef de colonne	1 VLTT	1 Adjoint au CDC 1 Conducteur	Officier FDF4 et GOC4 HDR FDF1 et COD2 minimum
57/54	Logistique / Soutien mécanique	1 VTU	1 Chef d'agrès 1 Conducteur	Sous-officier FDF1 minimum HDR FDF1 et COD2 minimum avec des compétences en mécanique et électricité
Voir tableau soutien sanitaire (paragraphe 7,1)	Soutien sanitaire	1 VLTT	1 Médecin et/ou 1 Infirmier 1 Conducteur	Infirmier protocolé (si seul) HDR FDF1 et COD2 minimum (conducteur)

N.B Le SDIS 25 uniquement en adjoint chef de colonne en semaine 32.

2.2.2 Groupes d'intervention feux de forêts

2.2.2.1 GIFF n°1

SDIS	Fonctions	Véhicules	Personnels	Qualifications
58/71	Commandement du groupe	1 VLTT	1 Chef de groupe 1 Conducteur	Officier FDF3 et GOC3 HDR FDF1 et COD2 minimum
58/71	Manœuvre	3 CCFM et 1 CCFS ou 4 CCFM	1 Chef d'agrès 1 Conducteur 1 binôme (chef et équipier)	Sous-officier FDF2 HDR FDF1 et COD2 HDR FDF1
58/71	Logistique (éventuellement) Transport de personnel	1 VTU Et ou 1 VTP	1 Chef d'agrès 1 Conducteur par engin	Sous-officier FDF1 minimum HDR FDF1 et COD2 minimum

Les SDIS s'organiseront pour répartir les fonctions au sein du GIFF.

2.2.2.2 GIFF n°2

SDIS	Fonctions	Véhicules	Personnels	Qualifications
54/88	Commandement du groupe	1 VLTT	1 Chef de groupe 1 Conducteur	Officier FDF3 et GOC3 HDR FDF1 et COD2 minimum
54/88	Manœuvre	3 CCFM et 1 CCFS ou 4 CCFM	1 Chef d'agrès 1 Conducteur 1 binôme (chef et équipier)	Sous-officier FDF2 HDR FDF1 et COD2 HDR FDF1
54/88	Logistique (éventuellement) Transport de personnel	1 VTU Et ou 1 VTP	1 Chef d'agrès 1 Conducteur par engin	Sous-officier FDF1 minimum HDR FDF1 et COD2 minimum

Les SDIS s'organiseront pour répartir les fonctions au sein du GIFF.

2.2.2.3 GIFF n°3

SDIS	Fonctions	Véhicules	Personnels	Qualifications
51/21	Commandement du groupe	1 VLTT	1 Chef de groupe 1 Conducteur	Officier FDF3 et GOC3 HDR FDF1 et COD2 minimum
51/21	Manœuvre	3 CCFM et 1 CCFS ou 4 CCFM	1 Chef d'agrès 1 Conducteur 1 binôme (chef et équipier)	Sous-officier FDF2 HDR FDF1 et COD2 HDR FDF1
51/21	Logistique (éventuellement) Transport de personnel	1 VTU Et ou 1 VTP	1 Chef d'agrès 1 Conducteur par engin	Sous-officier FDF1 minimum HDR FDF1 et COD2 minimum

2.3 Moyens en réserve

En plus des deux colonnes, la zone dispose des moyens suivants :

- le SDIS de la Marne (51) est en mesure de mettre à disposition 1/2 GIFF complet ;
- le SDIS de la Moselle (57) est en mesure de mettre à disposition 1 CCF et une VLTT ;
- le SDIS de la Nièvre (58) est en mesure de mettre à disposition 1/2 GIFF complet ;
- le SDIS de la Meuse (55) peut engager 1 CCF.

2.4 Groupes « à pied » de renfort urbain

SDIS	VEHICULE	PERSONNELS	QUALIFICATIONS
39	2 VTP + 2 VL ou VTU	1 Chef de groupe 2 Chefs d'agrès 11 Hommes (14 SP)	Officier GOC3 Sous-officier GOC2, FDF2 si possible HDR FDF1 si possible
70	2 VTP + 2 VL ou VTU	1 Chef d'agrès 2 Conducteurs 6 Equipiers (9 SP)	Sous-officier GOC2, FDF2 si possible HDR FDF1 si possible
89	2 VTP + 2 VL ou VTU	1 Chef de groupe 2 Chefs d'agrès tout engin 4 Equipes de 2 hommes 3 Conducteurs (14 SP)	Officier GOC3 Sous-officier GOC2, FDF2 si possible HDR FDF1 si possible

N.B La zone Est dispose de 37 personnels

2.5 Armement et réglementation

- Les VLTT devront disposer d'une tronçonneuse (si possible) et d'un sac de secouriste de l'avant ;
- L'ensemble des personnels et des véhicules armant les colonnes devront répondre aux spécifications suivantes :

  - Niveaux de formations FDF et FMA à jour,
  - Des permis requis en cours de validité,
  - Aptitude médicale à jour,
  - Respect des spécifications des GNR afférents,
  - Respect des dispositions contenues dans le message sécurité information 2017/2 de juin 2017 de l'inspection générale de sécurité civile (IGSC) relatif au risque feux de forêts,
  - Respect des dispositions contenues dans le message sécurité information 2018/2 de juin 2018 (n°165 du 5 juin 2018) de l'inspection générale de sécurité civile (IGSC) « annule et remplace le message n°2018/1 ».

3 - Tenues

3.1 Colonnes FDF et moyens de réserve

Les personnels emporteront les tenues et affaires suivantes :

- **la tenue de feu complète** :
  - veste et pantalon textile ;
  - galons de poitrine ;
  - casque F2 avec lunette de protection ;
  - cagoule de feu ;

- ceinturon permettant le port :
  - du masque de fuite ;
  - du poncho ;
- gants de feu ;
- bottes à lacets ;

– **la tenue TSI ou SPF1** :
- pantalons et vestes ou combinaisons ;
- polos ou tee-shirts Sapeurs-Pompiers ;
- parka ;
- galons de poitrine ;

– **une tenue de sport** :
- shorts ;
- maillots ;
- maillot de bain ;
- chaussures ;
- survêtement ;

Par ailleurs, le personnel devra se munir :

– d'un sac de couchage ou duvet ;
– du rechange pour les diverses tenues et pour la durée de la mission ;
– d'une gamelle avec assiette et couverts métalliques ;
– d'un quart métallique ;
– d'une gourde ou équivalent ;
– d'une lampe de poche ou frontale ;
– le nécessaire de toilette, dont serviette et de rasage ;
– et avoir sur soi en permanence, son permis de conduire, sa carte vitale et sa carte d'identité (**IMPERATIF**).

3.2 Groupes « à pied » de renfort urbain

Le personnel emportera les tenues et affaires suivantes :

– **la tenue de feu complète :**
- veste et pantalon textile ;
- galons de poitrine ;
- casque F1 avec bavolet et casque F2 ;
- cagoule de feu ;
- ceinturon (si en dotation) ;
- gants de feu ;
- bottes à lacets ;

– **la tenue TSI ou SPF1 :**
- pantalons et vestes ou combinaisons SPF1 ;
- polos ou tee-shirts Sapeurs-Pompiers ;
- parka ;
- galons de poitrine ;

– **Une tenue de sport :**
- shorts ;
- maillots ;
- maillot de bain ;
- chaussures ;
- survêtement ;

Par ailleurs, le personnel devra se munir :

- d’un sac de couchage ou duvet ;
- du rechange pour les diverses tenues et pour la durée de la mission ;
- d’une gamelle avec assiette et couverts métalliques ;
- d’un quart métallique ;
- d’une gourde ou équivalent ;
- d’une lampe de poche ou frontale ;
- le nécessaire de toilette, dont serviette, et de rasage ;
- et avoir sur soi en permanence, son permis de conduire, sa carte vitale et sa carte d’identité (**IMPERATIF**).

3.3 Prise en charge des accidents du travail

Les chefs de groupe et de colonne s’assureront de disposer d’un nombre suffisant de liasses de documents de prise en charge d’accident du travail pour les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires de leur SDIS d’appartenance. Concernant les sapeurs-pompiers volontaires, conformément aux articles 7 et 8 de la loi n°91-1389 du 31/12/91, il appartient au SDIS dans lequel a lieu l'opération de prendre en charge les frais. Toutefois, afin d'éviter une avance de frais par l'agent, il est préconisé de disposer de vos propres documents.

4 - Radio

4.1 Colonne FDF Est et moyens de réserve

Chaque groupe devra être homogène dans leur dotation en moyen de communication interne. Les chefs de groupe et chefs de colonne devront, dans la mesure du possible, pouvoir communiquer tant sur les réseaux analogiques que sur ANTARES car certains SDIS du Sud sont encore à l’ancien système et pour appliquer la procédure de détresse FDF avec les avions.

4.1.1 Chef de colonne et chef de groupe

Chaque chef de colonne devra disposer, si possible, d’au moins :

- un terminal ANTARES ;
- et un poste analogique.

De plus, le chef de colonne devra disposer d’un téléphone portable GSM et, si possible, d’un ordinateur portable et d’une clé 3G.

4.1.2 Dotation complémentaire

Pour s’intégrer au mieux dans l’ordre complémentaire des systèmes d’information et de communication mis en place par le COS, le chef de colonne devra disposer en supplément de l’équipement prévu aux paragraphes 4.1.1 au sein du groupe de commandement de :

- 4 terminaux portatifs ANTARES ;
- 4 postes portatifs analogiques.

4.1.3 Dispositions communes

Tous les postes radio et téléphoniques devront disposer d'au moins une batterie de rechange et d'un chargeur. Les chargeurs peuvent être mutualisés à l'intérieur d'un groupe dans la mesure où le chargeur multiple est capable de charger simultanément la totalité des postes ou terminaux en dotation et au moins la moitié des batteries de rechange. Une capacité de production d'énergie autonome (groupe électrogène) peut également être utilement embarquée au sein du véhicule logistique.

4.2 Groupes « à pied » de renfort urbain

4.2.1 Chef de groupe

Chaque chef de groupe devra disposer d'un téléphone portable GSM.

4.2.2 Dispositions communes

Tous les postes radio et téléphoniques devront disposer d'au moins une batterie de rechange et d'un chargeur. Les chargeurs peuvent être mutualisés à l'intérieur d'un groupe dans la mesure ou le chargeur multiple est capable de charger simultanément la totalité des postes ou terminaux en dotation et au moins la moitié des batteries de rechange. Une capacité de production d'énergie autonome (groupe électrogène) peut également être utilement embarquée au sein du véhicule logistique.

5 - Alimentation et carburant

5.1 Alimentation

5.1.1 Colonnes FDF EST et moyens de réserve

L'hébergement et l'alimentation sont entièrement pris en charge et fournis par le SDIS d'accueil. Néanmoins, les chefs de groupe et de colonne définiront la boisson et l'alimentation à emporter afin de garantir 48 heures d'autonomie (intégrant le trajet – 72 heures souhaitables). De plus, ils procéderont de même pour assurer l'autonomie de leurs moyens lors des trajets aller et retour.

5.1.2 Groupes à pied de renfort urbain

L'hébergement et l'alimentation sont entièrement pris en charge et fournis par le SDIS d'accueil. Néanmoins, les chefs de groupe définiront la boisson et l'alimentation à emporter pour assurer l'autonomie de leurs moyens lors des trajets aller et retour.

5.2 Carburants

Les chefs de groupe et de colonne devront se munir, au moins, d'une carte carburant, d'une carte ou badge d'autoroute et de cartes routières de la zone de destination et/ou de GPS.

6 – Commandement

6.1 Colonnes FDF

Le commandement sera assuré par alternance selon la répartition suivante :

semaines		Colonne Alfa	Colonne Bravo
n°	**dates**	**SDIS N°**	**SDIS N°**
S 26	21/06 AU 28/06	Chef : SDIS **10** Adjoint : SDIS **67**	Chef : SDIS **21** Adjoint : SDIS **51**
S 27	28/06 au 5/07	Chef : SDIS **67** Adjoint : SDIS **67**	Chef : SDIS **51** Adjoint : SDIS **57**
S 28	5/07 au 12/07	Chef : SDIS **68** Adjoint : SDIS **10**	Chef : SDIS **57** Adjoint : SDIS **21**
S 29	12/07 au 19/07	Chef : SDIS **67** Adjoint : SDIS **25**	Chef : SDIS **21** Adjoint : SDIS **57**
S 30	19/07 au 26/07	Chef : SDIS **68** Adjoint : SDIS **67**	Chef : SDIS **57** Adjoint : SDIS **21**
S 31	26/07 au 2/08	Chef : SDIS **67** Adjoint : SDIS **25**	Chef : SDIS **21** Adjoint : SDIS **57**
S 32	2/08 au 9/08	Chef : SDIS **90** Adjoint : SDIS **67**	Chef : SDIS **57** Adjoint : SDIS **25**
S 33	9/08 au 16/08	Chef : SDIS **67** Adjoint : SDIS **68**	Chef : SDIS **54** Adjoint : SDIS **57**
S 34	16/08 au 23/08	Chef : SDIS **25** Adjoint : SDIS **68**	Chef : SDIS **57** Adjoint : SDIS **54**
S 35	23/08 au 30/08	Chef : SDIS **67** Adjoint : SDIS **25**	Chef : SDIS **51** Adjoint : SDIS **54**
S 36	30/08 au 6/09	Chef : SDIS **67** Adjoint : SDIS **90**	Chef : SDIS **57** Adjoint : SDIS **21**
S 37	6/09 au 13/09	Chef : SDIS **25** Adjoint : SDIS **67**	Chef : SDIS **21** Adjoint : SDIS **51**
S 38	13/09 au 20/09	Chef : SDIS **90** Adjoint : SDIS **10**	Chef : SDIS **51** Adjoint : SDIS **21**

6.2 Missions des chefs de colonnes

A la demande de l'EMIZ Est chaque chef de colonne FDF Alpha et Bravo (cf § 6.1) devra systématiquement transmettre au COZ (03.87.16.12.12 et cozest-trans@interieur.gouv.fr) chaque vendredi 10h00 au plus tard le tableur figurant en annexe 5 complêté avec ses coordonnées ainsi que celles de son adjoint (nom + n° de téléphone).

6.3 Compte rendu

Les chefs de colonne FDF, les chefs de groupe « à pied » de renfort urbain rendront compte une fois par jour au moins (17h00) au COZ Est de leur activité. Un exemple de bulletin de renseignement quotidien est annexé au présent document (annexe 1).

A l'issue de sa mission, le chef de colonne établit un compte rendu qu'il transmet à l'EMIZ Est et à l'EMIZ dont relève le(s) département(s) bénéficiaires(s).

7 - Soutien sanitaire

7.1 Composition du SSO

Le soutien sanitaire des colonnes de renfort devra être composé d'un binôme MSP / ISP ou d'un binôme ISP ou a minima d'un ISP. Pour un engagement en Corse, la présence d'un médecin et d'un infirmier sera nécessaire.

Il sera assuré de la manière suivante :

semaines		Colonne ALPHA	Colonne BRAVO
n°	**dates**	**départements**	**départements**
S 26	21/06 AU 28/06	ISP 68	ISP 67
S 27	28/06 au 5/07		ISP 67
S 28	5/07 au 12/07	MSP 67 ISP 67	ISP 10 et 68
S 29	13/07 au 20/07	ISP 67 et ISP 70	MSP 10 et ISP 10
S 30	19/07 au 26/07	ISP 67 ISP 68	ISP 57 ISP 10
S 31	26/07 au 2/08	2 ISP 68	ISP 10 et ISP 67
S 32	2/08 au 9/08	ISP 70 et ISP 67	ISP¨68 et ISP 67
S 33	9/08 au 16/08	ISP 68	MSP 10 et ISP 67
S 34	16/08 au 23/08	ISP 68	ISP 57
S 35	23/08 au 30/08	ISP 67 et ISP 68	ISP 67 et ISP 10
S 36	30/08 au 6/09	ISP 70	ISP 10
S 37	6/09 au 13/09		ISP 57
S 38	13/09 au 20/09	ISP 57	

Le COZ alertera les CODIS concernés qui déclencheront le personnel du soutien sanitaire qui prendra lui-même contact avec le chef de colonne.

7.2 Lot Soutien Sanitaire Opérationnel

Le médecin et/ou l'infirmier du groupe de commandement de la colonne devront se munir d'un lot tel que proposé, à titre indicatif, en annexe 2.

8 - Cartographie

Le chef de colonne peut percevoir au COZ Est, avant le départ de la colonne, un Atlas zonal DFCI de la zone Sud. Les cartes seront également remises au chef de détachement à son arrivée au point de transit.

Météo France diffuse (https://pro.meteofrance.com) des cartes d'analyse et prévisionnelle de danger d'incendie (Indice Forêt Météorologique – IFM et IFM Max), actualisées deux fois par jour durant toute l'année ainsi que les cartes des différents sous-indices intermédiaires. Un fascicule explicatif est disponible sur le site pour permettre d'exploiter au mieux ces données. Les données sont accessibles via les identifiants et mots de passe habituels des services ou plus spécifiquement (identifiant : IFM et mot de passe : adf0506!).

9 - Modalités d'engagement

La demande d'une colonne de renfort peut être effectuée immédiatement pour lutter contre de nombreux ou importants sinistres.

L'engagement peut être à titre prévisionnel, avec un préavis de 72 h 00, au vu de dangers FDF critiques, de l'activité opérationnelle et du taux de sollicitation des moyens locaux, pour renforcer la capacité d'intervention rapide dans les secteurs concernés et pallier aux difficultés d'application des procédures d'assistance mutuelle au sein d'une zone résultant de cette situation.
Dans la mesure du possible, l'horaire de mise en place de la colonne sera fixé en tenant compte de l'utilité de prévoir une phase de préparation à la mission sur place ainsi qu'une phase de repos préalablement à l'engagement. Par souci d'efficacité opérationnelle, seront mobilisées de préférence par le COGIC, les colonnes zonales les plus éloignées de la zone concernée par le risque, les colonnes zonales les plus proches étant réservées aux interventions sur feux déclarés.

En cas d'engagement de colonnes venues de zones contributrices éloignées, sera examinée la possibilité de maintenir, à l'issue de leur mission, après désengagement des personnels, les rames de véhicules sur des sites de stationnement identifiés par l'EMIZ bénéficiaire.

La demande de troupes à pieds réalisée en conduite précisera notamment les qualifications attendues pour le renforcement des CIS et mentionnera si la qualification feux de forêts est nécessaire (la mobilisation de ces renforts ne doit pas conduire à obérer la capacité de fournir des colonnes de renfort préconstituées par les zones).

9.1 Règles d'engagement

L'engagement minimum de tous les moyens de renfort prévus au présent ordre d'opération est de 7 jours sans relève (transit compris).
Il se fera prioritairement du vendredi au vendredi suivant. Néanmoins, les conditions météorologiques peuvent nécessiter un engagement en cours de semaine. En conséquence, la durée du 1er engagement pourrait être supérieure à une semaine ou des relèves pourront être organisées.

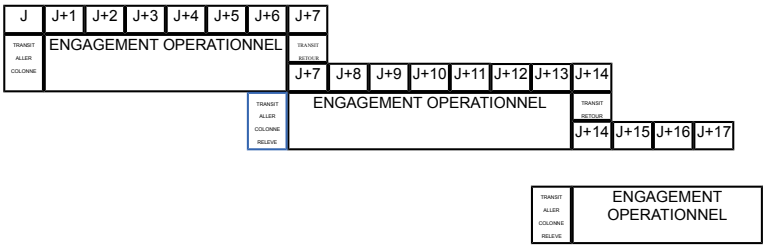

Cas particulier du premier engagement :

- si engagement avant le mardi : relève le vendredi
- si engagement à partir de mardi : relève le vendredi de la semaine suivante

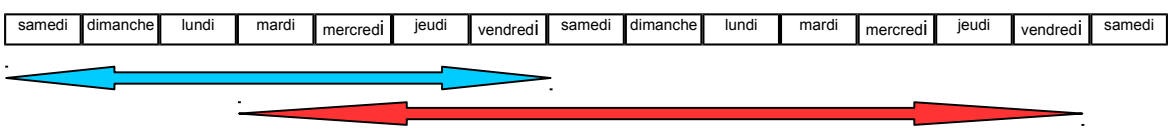

Il peut donc être nécessaire de prévoir onze jours consécutifs de disponibilité en cas d'engagement à partir du mardi permettant l'engagement de la relève planifiée au présent ordre zonal d'opération.

9.2 Priorité d'engagement des colonnes FDF

La priorité d'engagement des colonnes FDF de la zone de défense et de sécurité Est s'établit comme suit :

SEMAINES		ENGAGEMENT PRIORITE 1	ENGAGEMENT PRIORITE 2
	DATES		
26	21/06 AU 28/06	Colonne ALPHA	Colonne BRAVO
27	28/06 au 5/07	Colonne BRAVO	Colonne ALPHA
28	5/07 au 12/07	Colonne ALPHA	Colonne BRAVO
29	12/07 au 19/07	Colonne BRAVO	Colonne ALPHA
30	19/07 au 26/07	Colonne ALPHA	Colonne BRAVO
31	26/07 au 2/08	Colonne BRAVO	Colonne ALPHA
32	2/08 au 9/08	Colonne ALPHA	Colonne BRAVO
33	9/08 au 16/08	Colonne BRAVO	Colonne ALPHA
34	16/08 au 23/08	Colonne ALPHA	Colonne BRAVO
35	23/08 au 30/08	Colonne BRAVO	Colonne ALPHA
36	30/08 au 6/09	Colonne ALPHA	Colonne BRAVO
37	6/09 au 13/09	Colonne BRAVO	Colonne ALPHA
38	13/09 au 20/09	Colonne ALPHA	Colonne BRAVO

9.3 Mobilisation des moyens

Les moyens de renforts prévus au présent ordre d'opération seront engagés selon les demandes transmises par le COGIC suite à l'expression des besoins émise par le préfet de zone de défense et de sécurité concerné.

Dès réception de l'ordre d'engagement provenant du COGIC, le COZ Est alertera le ou les chefs de colonnes et les CODIS concernés par téléphone. Cette alerte sera confirmée officiellement par écrit au moyen d'un message de commandement (cf annexe 3).

Les CODIS engageront leurs moyens dans les meilleurs délais, qui se rendront au point de transit précisé sur le message de commandement (cf. annexe 3). Dès que les horaires de départ seront connus, les CODIS en informeront le COZ Est. Ce dernier transmettra au COZ concerné l'heure probable d'arrivée du détachement. De plus, les CODIS transmettront au chef de colonne et au COZ, dans les plus brefs délais, la liste des personnels armant la colonne (cf annexe 4).

Les déplacements se feront prioritairement par voies routières. Les points de transit permettant la constitution de la colonne seront définis avec le chef de colonne en fonction de la zone et du département de destination, corrélés avec la localisation des départements fournisseurs de moyens.

Pendant le transit, le Talkgroup 218 (ANTARES) reste le moyen privilégié pour contacter les CODIS.

9.4 Relèves

Le COZ Est décide de l'engagement des relèves sur sollicitation des SDIS concernés.

Les modalités d'acheminement par transport en commun pourront être mises en œuvre :

- par des VTP issus des SDIS fournisseurs. Une coordination et la définition d'une prise en charge nécessaire afin que la relève se présente complète au point de rendez-vous sera faite par le COZ Est ;
- par la location d'un moyen privé de transport en commun loué par un des SDIS fournisseurs. Dans ce cadre, une coordination sera également mise en place avec le COZ Est ;
- transport en commun public (SNCF...)

Les CODIS transmettront immédiatement au COZ Est la liste des personnels assurant la relève au moyen de la fiche d'identification de la colonne (cf. annexe 4).

Lorsqu'une colonne est engagée et si une relève est nécessaire, celle-ci se fera avec les mêmes départements. Si l'engagement dure plus d'une semaine, cela ne décale pas l'ordre de priorité défini au § 9.2.

A l'issue de son engagement, le département bénéficiaire remet la colonne à disposition de l'EMIZ. Celui-ci décide de son désengagement. Ce désengagement doit être planifié et progressif lorsqu'il est assuré par voie « SNCF ».

10 - Remboursement

Les modalités de remboursement par l'État des frais engagés par les SDIS fournisseurs se feront selon les termes ;

- de l'arrêté du 9 décembre 1988 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux sapeurs-pompiers professionnels participant à la campagne de lutte contre les feux de forêts ;
- de l'arrêté du 21 juin 2004 relatif au versement aux sapeurs-pompiers volontaires d'un montant forfaitaire journalier pour les missions de renforts interdépartementaux ou internationaux ;
- de l'arrêté du 28 septembre 2018 fixant le taux de l'indemnité horaire de base des SPV ;
- de la circulaire de la DSC en date du 29 juin 2005 (NOR INTK 050007C) relative à la prise en charge des frais d'opération de secours complétée par la circulaire du 4 avril 2006 (NOR INTE 0600039C);
- du mémento pratique relatif à la prise en charge des frais des opérations de secours de juillet 2017

À l'issue de l'engagement d'une colonne ou d'un moyen en renfort, les états de frais (tableaux préformatés, accessibles sur le portail ORSEC), ainsi que l'ensemble des pièces justificatives (tickets, factures, attestations …) seront transmis **dans un délai d'un mois après retour** au COZ Est via **cozest-trans@interieur.gouv.fr** .

PARTIE II

MESURES SPÉCIFIQUES

à la gestion de la lutte contre les feux de forêts et de végétaux situés en zone de défense et de sécurité Est

1 - Remontées de l'information

1.1 Les CODIS

Les CODIS alertent et informent le COZ par CRI (compte rendu immédiat) téléphonique au 03 87 16 12 12 pour feux :

- de végétation de plus de 10 ha (forêt, végétation menaçant des infrastructures, feux de chaumes ou de broussailles et récolte sur pied)
- d'une surface inférieure ayant nécessité l'emploi des moyens nationaux aériens ou terrestres
- dont la nature ou la particulière gravité sont susceptibles d'entraîner des réactions en chaîne ou susceptibles d'avoir des répercussions sur la vie civile ou sociale, ou d'être médiatisés, quelle que soit la superficie concernée, et ceci même en l'absence d'engagement de moyens nationaux.

Le CRI vise l'alerte initiale du COZ lors de l'éclosion du feu, et toute évolution significative dans son déroulement.

Ces interventions, selon les critères d'ouverture zonaux et nationaux, feront l'objet d'un événement dans SYNERGI avec les éléments d'ambiance et évolutifs (nom de la commune, état du feu en cours, maîtrisé, sous surveillance, éteint, date de début et de fin, superficie brûlée, superficie menacée…) :

- Intitulé de l'événement : FDF DPT N° … COMMUNE DE …. (Commune du départ de feu)
- Nature de l'événement : INCENDIE DE VEGETATION (menu déroulant) (le vocable incendie de végétation prend en compte les feux de forêts, landes, maquis, garrigues ; cette distinction devra être précisée dès connaissance de la nature de la végétation touchée dans la rubrique « main courante ».
- cet événement est renseigné jusqu'à l'extinction du feu qui conduit à la clôture de l'événement.

1.2 Le COZ

Le COZ informe le COGIC des interventions en cours dans la zone.

Le cas échéant pour les feux visés au §1.1 ci-dessus, un bulletin quotidien feux de forêts sera adressé au COGIC pour 20h00 (cf annexe 6) ainsi qu'aux préfets et DDSIS des départements de la zone.

Pour les feux de forêt de plus de 50 Ha ou sur lesquels sont intervenus les moyens nationaux, il réalise une cartographie dans l'application SYNAPSE (Système Numérique d'Aide à la décision pour les Situations de crisE). Le schéma de situation fera figurer le point de départ de l'incendie, l'axe de propagation principal, les points sensibles menacés ainsi que l'enveloppe des moyens aériens et terrestres engagés sur le feu.

Le COZ communique au COGIC, aux préfets des départements concernés, au titre de la prévision, les renseignements de nature à permettre, notamment, le développement d'une action de prévention opérationnelle.

2 - Renforts feux de forêts en zone de défense Est

L'engagement de moyens de renfort pour feux de forêts en zone Est se fera conformément à l'ordre d'opération permanent « Colonne mobile de secours » de la zone de défense et de sécurité Est.

Le CODIS demandeur alertera le COZ Est par téléphone. Il confirmera la demande, validée par l'autorité préfectorale, en lui transmettant la demande de moyens en renfort (cf. annexe 7) au plus tôt.

Après examen, l'EMIZ Est met à disposition des préfets, pour emploi, les moyens publics civils ou privés disponibles dans la zone. S'il ne dispose pas à l'échelon de la zone des moyens nécessaires, il saisit le COGIC de la demande de concours.

S'agissant des moyens militaires, l'EMIZ adresse la demande de concours à l'EMZD avec information au COGIC.

3 - Moyens aériens

Dans l'hypothèse d'un besoin de moyens aériens en zone Est, une fiche de demande de renfort est annexée au présent document (cf annexe 8).

Fait à Metz, le 19 juin 2019

Le chef d'état-major interministériel de zone

Signé

Colonel hors classe Bruno CESCA

ANNEXES

ANNEXE 1 : Bulletin de renseignement quotidien

MISSION
Bulletin de Renseignement Quotidien
N°

ORIGINE	DESTINATAIRES
Autorité signataire *avec son numéro de téléphone*	COZ EST 03 87 16 12 12 Mail: cozest-trans@interieur.gouv.fr

REDACTEUR	Début de mission	Fin de mission
	Date :	**Date :**

Date :	**Heure locale :**

Type d'intervention :	**Lieu :**

EFFECTIFS	OFFICIERS/ CADRES	SOUS-OFFICIERS/ TECHNICIENS	HOMMES DU RANG / PERSONNELS D'EXÉCUTION
SP Professionnels			
SP Volontaires			
ForMiSC			
ESOL			
Experts			
Civils			
Divers (hors Min Int)			

NOM DU CHEF DE DETACHEMENT : *Si différent de l'autorité signataire*

CONTACTS TELEPHONIQUES DU DETACHEMENT		
Chef de détachement :	**Tel :**	**Fa :**
	Portable :	**Courriel :**
INMARSAT :	**Tel :**	

18

COMPOSITION DU DÉTACHEMENT *cdt/sections/santé/log/st/autres*			
CELLULE / SECTION	**INDICATIF**	**EFFECTIF**	**MOYENS (Véhicules, Bateaux, Lots Particuliers)**
Chiens			
TOTAL			

POINT DE SITUATION

PRIMO / SITUATION

A / Situation générale : *uniquement pour le BRQ n°1*

B / Situation d'ambiance : *à partir du BRQ n°2, éléments contextuels jugés utiles à faire remonter.*

SECUNDO / ACTIVITÉS :

A / Activités de la journée par cellule

B / Bilan total depuis le début de la mission

TERTIO / ACCIDENTS – INCIDENTS :

QUARTO / EXPRESSIONS DES BESOINS :

QUINTO / PRÉVISIONS D'ENGAGEMENT : *indiquer inchangé si nécessaire*

SEXTO / APPRÉCIATION DU CHEF DE DÉTACHEMENT : *utilité de la mission, moyens locaux engagés (notion de renfort national), durée prévisible d'engagement, état psychologique du détachement (si besoin)*

SANTE *état Journalier* (malades, blessé(e)s)	
GRADE / NOM	Observations

Photos (si possible)

ANNEXE 2 : Lot SOUSAN (à titre indicatif)

CAISSE 1 Divers Administratif

Désignation	Quantité
ADMINISTRATIF	
Fiche d'intervention médicale	25
Inventaire général	1
Cahier pour main courante	1
Stylo	1
EXAMEN	
Stéthoscope	1
Tensiomètre avec 3 brassards	1
Marteau réflexe	1
Lampe stylo d'examen	1
Lampe stylo UV à LED (type Pearl -Réf : NX9430-904)	1
Abaisse-langue	20
HYGIENE	
Spray détergent désinfectant	1
Rouleau d'essuie mains (dans sachet zip pour protection)	2
Rouleau papier toilette (grand modèle)	1
Sac DASRI poubelle jaune 20L	4 rouleaux
Serviette hygiénique	1 paquet de 12
COMPLEMENTS ALIMENTAIRES	
Poudre réhydratation orale unidose (type HYDRADOSE)	50

CAISSE 2 SUTURE - DESINFECTION

Désignation	Quantité
SUTURE	
Agrafeuse cutanée	10
Bistouri n°23	5
Fil de suture 2/0 aiguille courbe	5
Fil de suture 3/0 aiguille courbe	5
Fil de suture 4/0 aiguille courbe	5
Gant stérile T6,5 (paire)	5
Gant stérile T6,5 (paire)	5
Gant stérile T7,5 (paire)	5
Gant stérile T8,5 (paire)	5
Set de suture	10
Fil de suture 2/0 aiguille courbe	5
Fil de suture 3/0 aiguille courbe	5
Fil de suture 4/0 aiguille courbe	5
Suture adhésive 6*75mm (type STERISTRIP)	10
Agrafeuse cutanée	10
Bistouri n°23	5
DESINFECTION	
CHLORHEXIDINE unidose 20mL	50
BETADINE SCRUB unidose 10mL	20
BETADINE dermique 125mL fl	5
Eau stérile 45mL	24
DIVERS	
Boîte à aiguilles usagées GM	1
Poche de froid	10
Rasoir	10

CAISSE 3 BRÛLURE - HYGIENE

Désignation	Quantité
BRULURE	
Compresse pour brûlé 10*10cm	5
Compresse pour brûlé 20*20cm	5
Compresse pour brûlé 60*40cm	2
Couverture de survie non stérile	50
Pansement gras 10*10cm type TULLE GRAS	5
E.P.I.	
Gant non stérile TL (8-9)	2 boîtes
Gant non sterile TM (7-8)	2 boîtes
Gant non stérile TS (6-7)	2 boîtes
Masque chirurgical	5
Masque FFP2	5
Répulsif insectes type "Cinq sur Cinq"	5
Solution hydro alcoolique PM (150mL)	5
Solution hydro alcoolique GM (1L)	1

CAISSE 4 PANSEMENTS

Désignation	Quantité
PANSEMENT	
Alcool modifié 70° 250ml	1
Bande adhésive élastique 10cm (type ELASTOPLAST)	20
Bande de gaze élastique 8cm (type PEHA CREPP)	10
Bande compressive auto agripppante (type COHEBAN)	20
Champ stérile 75*90cm	5
Compresse stérile (sachet de 5)	150
Pansement absorbant (type pansement américain)	10
Pansement adhésif individuel	60
Pansement hydrocolloïde 18*18cm (type COMFEEL + transp)	35
Pansement hydrocolloïde format orteil/talon	5-7 (selon bte)
Pince à écharde	1
Ciseaux de chirurgien	1
Pince Kocher	1
Pince Tire-Tic	1
Sparadrap rouleau	5
Set de pansement	10

CAISSE 5 MEDICAMENTS - PERFUSION	
Désignation	**Quantité**
MEDICAMENTS	
ANESTHESIQUE LOCAL	
LIDOCAÏNE 400mg/20mL inj fl	4
ANTALGIQUE	
ASPIRINE 500mg cp	40
IBUPROFENE 200mg cp	40
DOLIPRANE 500mg cp (Paracétamol)	100
DERMATOLOGIE	
ECONAZOLE 1% pommade	4
ECONAZOLE 1% poudre	4
FLAMMAZINE crème 50g (Sulfadiazine argentique)	5
Talc poudre	1
GASTROLOGIE	
Anti-acide type GELOX sachet	30
IPP type Omeprazole, Pantoprazole, Esomeprazole cp	20
IMODIUM 2mg cp (Lopéramide)	20
SPASFON LYOC 80mg cp (Phloroglucinol)	30
VOGALENE LYOC 7,5mg cp (Métopimazine)	32
OPHTALMOLOGIE	
Collyre antiseptique type DACRYOSERUM ou BIOCIDAN	20
Chlorure de sodium NaCl 0,9% 10mL	100
Lancette extraction corps étranger/ loupe	1
FLUORESCEINE 0,5% collyre unidose	10
OXYBUPROCAÏNE 0,4% 0,4ml coll unidose	20
STERDEX pommade	12
TOBREX 0,3% collyre (Tobramycine)	2
VITAMINE A pommade ophtalmique	2
ORL - RESPIRATOIRE	
AUGMENTIN 500mg/62,5mg cp (amox. / ac.clavulanique)	16
BECOTIDE 250µg spray (Beclométasone)	1
Mèche hémostatique Alginate type COALGAN	10
Antihistaminique H1 type KESTINLYO ou XYZALL cp	30
SOLUPRED 20mg cp orodispersible (Prednisolone)	20
PERFUSION (5 kits)	
Aiguille G18 (rose)	15
Aiguille G22 (noire)	15
Seringue 5ml	15
Seringue 10ml	15
BETADINE alcoolique 5% 10mL unidose	10
Catheter court veineux G14	10
Catheter court veineux G16	10
Catheter court veineux G18	10
Catheter court veineux G20	10
Film transparent (type TEGADERM)	10
Garrot veineux latex	2
Perfuseur 3 voies	15
GLUCOSE 30% inj 10ml	15
GELOFUSINE 4% inj 500ml (Gélatine fluide modifiée)	5
Chlorure de sodium NaCl 0,9% inj 500ml	5
RINGER-lactate inj 500ml	5

CAISSE 6 APPAREIL MEDICO-SECOURISTE	
Désignation	**Quantité**
BIOMEDICAL	
Moniteur multiparamétrique - défibrillateur	1
Electrodes ECG (sachets)	2
Ligne capnographie	2
Electrodes Défi / Stim	2
Papier ECG pour multiparamétrique	2
DSA type FRED Easy	1
Batterie pour DSA	2
Electrodes DSA Adulte	2
Compresses stériles (paquet de 5)	2
Rasoir	2
CO-oxymètre RAD 57	1
Capteur RAD 57 pour Adulte	1
Jeu de 4 piles LR4 (réserve)	1
Pousse-seringue électrique	1
Aspirateur de mucosités + Canules + Sondes	1

ANNEXE 3 : Message de commandement

MESSAGE DE COMMANDEMENT ZONE EST

N° 2019-xx

N° d'enregistrement :	2019-xx	**Degré d'urgence**		**Degré de protection**	
Date :		FLASH		SECRET DEFENSE	
Heure de rédaction :		IMMEDIAT		CONFIDENTIEL DEFENSE	
Rédacteur :		NORMAL		DIFFUSION RESTREINTE	

OBJET	**DECLENCHEMENT COLONNE FDF ZONE EST AU PROFIT DE LA ZONE XXX**
Référence(s)	ONO 2019 et OZO 2019
Pièce(s) jointe(s)	MESSAGE DE CDT COGIC MESSAGE DE COMMANDEMENT COZ ZONE Bénéficiaire

Origine	**Préfecture de zone de défense et de sécurité Est** État-Major Interministériel de Zone de défense et de sécurité Centre Opérationnel de Zone	
Destinataire(s)	**Pour action**	**Pour information**
	Directeurs des SDIS concernés CODIS concernés CHEF OPS SDIS concernés	COGIC CEMIZ, CEMIZA Coz sud est ouest autre Conseiller technique zonal Préfet de zone PDDS Médecin référent zonal Cabinet (DIR CAB, communication)

1/ Déclenchement de la colonne FDF EST Alpha et / ou Bravo

Sur demande du COZ, le COGIC sollicite par message de commandement la zone de défense et de sécurité Est pour un renfort FDF au profit de la la zone de défense et de sécurité XXX

Téléphone : 03 87 16 12 12 / Fax : 03 87 16 11 09 / Adresse électronique : cozest-trans@interieur.gouv.fr
Rescom : 57-coz-trans-operationnel-zone-est@rescom.interieur.gouv.fr

2/ Articulation du détachement

Date	
Département bénéficiaire	
Mission	
Département constituant la colonne	
Effectifs	
Nom du chef de colonne : / tel portable	
Nom de l'adjoint du chef de colonne : tel portable	
Effectifs	
Fréquence d'accueil	TKG 218
Indicatif radio	
Point de première destination	Lieu Responsable
Groupe date et heure de départ	
Groupe date et heure d'arrivée souhaitée	
Autonomie logistique	
Divers	Le chef de colonne informera le COZ de la situation et des missions reçues conformément à l'OZO FDF

3/ Modalités administratives

Chaque CODIS transmettra dans les plus brefs délais au COZ la fiche de rame. complétée

Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité EST,
Pour le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
Le chef d'état-major interministériel de zone,

Colonel H.C Bruno CESCA

Téléphone : 03 87 16 12 12 / Fax : 03 87 16 11 09 / Adresse électronique : cozest-trans@interieur.gouv.fr
Rescom : 57-coz-trans-operationnel-zone-est@rescom.interieur.gouv.fr

ANNEXE 4 : Fiche RAME

COLONNE EST N°.. - SEMAINE N°.... Du ../.. au ../..

Groupe	Dpts	Agrés	Immatriculation	Fonction	Grade	Nom	Prénom	Age	SPV/SPP	Centre	Formation FDF	Autres formations (GOC, COD...)	N° téléphone	Observations	OFF	S/OFF	HDR	VHS	N° RFGI
CDT		VLTT		CDC											0	0	0	1	
				COND											0	0	0		
		VLTT		Adjt CDC											0	0	0	1	
				COND											0	0	0		
		VLTT SSSM		MSP											0	0	0	1	
				ISP											0	0	0		
				COND											0	0	0		
		VTU		MECANO											0	0	0	1	
				COND											0	0	0		
							effectif théorique (9 : 4/1/4)				TOTAL CDT			0	0	0	0	4	
GIFF 1		VLTT		CDG											0	0	0	1	
				COND											0	0	0		
		CCF1		CA											0	0	0	1	
				COND											0	0	0		
				EQUI											0	0	0		
				EQUI											0	0	0		
		CCF2		CA											0	0	0	1	
				COND											0	0	0		
				EQUI											0	0	0		
				EQUI											0	0	0		
		CCF3		CA											0	0	0	1	
				COND											0	0	0		
				EQUI											0	0	0		
				EQUI											0	0	0		
		CCF4		CA											0	0	0	1	
				COND											0	0	0		
				EQUI											0	0	0		
				EQUI											0	0	0		
		VTP		CA														1	
				COND															
		VTU		CA											0	0	0	1	
				COND											0	0	0		
							effectif théorique (22 : 1/6/15)				TOTAL GIFF 1			0	0	0	0	7	
GIFF 2		VLTT		CDG											0	0	0	1	
				COND											0	0	0		
		CCF1		CA											0	0	0	1	
				COND											0	0	0		
				EQUI											0	0	0		
				EQUI											0	0	0		
		CCF2		CA											0	0	0	1	
				COND											0	0	0		
				EQUI											0	0	0		
				EQUI											0	0	0		
		CCF3		CA											0	0	0	1	
				COND											0	0	0		
				EQUI											0	0	0		
				EQUI											0	0	0		
		CCF4		CA											0	0	0	1	
				COND											0	0	0		
				EQUI											0	0	0		
				EQUI											0	0	0		
		VTP		CA														1	
				COND															
		VTU		CA											0	0	0	1	
				COND											0	0	0		
							effectif théorique (22 : 1/6/15)				TOTAL GIFF 2			0	0	0	0	7	
GIFF 3		VLTT		CDG											0	0	0	1	
				COND											0	0	0		
		CCF 1		CA											0	0	0	1	
				COND											0	0	0		
				EQUI											0	0	0		
				EQUI											0	0	0		
		CCF 2		CA											0	0	0	1	
				COND											0	0	0		
				EQUI											0	0	0		
				EQUI											0	0	0		
		CCF 3		CA											0	0	0	1	
				COND											0	0	0		
				EQUI											0	0	0		
				EQUI											0	0	0		
		CCF4		CA											0	0	0	1	
				COND											0	0	0		
				EQUI											0	0	0		
				EQUI											0	0	0		
		VTU		CA														1	
				COND															
		VTP		CA											0	0	0	1	
				COND											0	0	0		
							effectif théorique (22 : 1/6/15)				TOTAL GIFF 3			0	0	0	0	7	
										TOTAL COLONNE *(théorique 75 : 7/19/49)*				0	0	0	0	25	

Page 1

ANNEXE 5 : Désignation des colonnes Est FDF 2019

ANNEXE 5 - DESIGNATION DES COLONNES EST - FDF 2019

Semaines		Colonne Alfa		Colonne Bravo	
n°	dates	Engagement	SDIS N°	Engagement	SDIS N°
S 26	21/06 AU 28/06	P1	Chef : SDIS 10 Nom : CDT TSALICHIS JC Tph : 0603362114 Adjoint : SDIS 67 Nom : CDT BOULANGER Tph : 0643456413 SSO ISP 68 Nom : SZENTENDREI D.	P2	Chef : SDIS 21 Nom : Tph : 06. Adjoint : SDIS 51 Nom : Tph : 06. SSO ISP 67 Nom : FRANTZ M.
S 27	28/06 au 5/07	P2	Chef : SDIS 67 Nom : CDT FRIDLI Tph : 0633563911 Adjoint : SDIS 67 Nom : CDT MUTIN Tph : 0623863213 SSO : 0	P1	Chef : SDIS 51 Nom : Tph : 06. Adjoint : SDIS 57 Nom : Tph : 06. SSO ISP 67 Nom : FRANTZ M.
S 28	5/07 au 12/07	P1	Chef : SDIS 68 Nom : LCL TRIBALLIER G Tph : 0638950570 Adjoint : SDIS 10 Nom : CDT TSALICHIS JC Tph : 0603362114 SSO MSP 67 Nom : TRITSCH L. SSO ISP 67 Nom : ARMAND M.S.	P2	Chef : SDIS 57 Nom : Tph : 06. Adjoint : SDIS 21 Nom : Tph : 06. SSO ISP 68 Nom : VALENTIN J.M. SSO ISP 10 Nom : BARON
S 29	12/07 au 19/07	P2	Chef : SDIS 67 Nom : CDT MUTIN Tph : 0623863213 Adjoint : SDIS 25 Nom : CNE GUICHARD S Tph : 0632545850 SSO ISP 70 Nom : CHAUVET S. SSO ISP 67 Nom : STOCK N.	P1	Chef : SDIS 21 Nom : Tph : 06. Adjoint : SDIS 57 Nom : Tph : 06. SSO MSP 10 Nom : DALO SSO ISP 10 Nom : ROBILLIARD
S 30	19/07 au 26/07	P1	Chef : SDIS 68 Nom : LCL TRIBALLIER G Tph : 0638950570 Adjoint : SDIS 67 Nom : CDT FRIDLI Tph : 0633563911 SSO ISP 67 Nom : MIELZAREK V. SSO ISP 68 Nom : VALENTIN J.M.	P2	Chef : SDIS 57 Nom : Tph : 06. Adjoint : SDIS 21 Nom : Tph : 06. SSO ISP 57 Nom : NAUDOT A. SSO ISP 10 Nom : MARTIN
S 31	26/07 au 2/08	P2	Chef : SDIS 67 Nom : CDT BOULANGER Tph : 0643456413 Adjoint : SDIS 25 Nom : CDT RICHARD S Tph : 0668361752 1 SSO ISP 68 Nom : LAURENT E. SSO ISP 68 Nom : HENON-H. A.	P1	Chef : SDIS 21 Nom : Tph : 06. Adjoint : SDIS 57 Nom : Tph : 06. SSO ISP 67 Nom : FISCHER A. SSO ISP 10 Nom : BARON
S 32	2/08 au 9/08	P1	Chef : SDIS 90 Nom : CDT ERARD F Tph : 0633483036 Adjoint : SDIS 67 Nom : CDT KELLER Tph : 0623863577 SSO ISP 70 Nom : CHAUVET S. SSO ISP 67 Nom : JEHL F.	P2	Chef : SDIS 57 Nom : Tph : 06. Adjoint : SDIS 25 Nom : CNE GUICHARD S Tph : 0632545850 SSO ISP 68 Nom : DUMONT R. SSO ISP 67 Nom : FISCHER A.
S 33	9/08 au 16/08	P2	Chef : SDIS 67 Nom : CDT KELLER Tph : 0623863577 Adjoint : SDIS 68 Nom : CNE DELANOTTE B Tph : 0612413113 SSO ISP 68 Nom : FRIDMANN Y.	P1	Chef : SDIS 54 Nom : Tph : 06. Adjoint : SDIS 57 Nom : Tph : 06. SSO MSP 10 Nom : DALO SSO ISP 67 Nom : FRANTZ M.
S 34	16/08 au 23/08	P1	Chef : SDIS 25 Nom : CNE GUICHARD S Tph : 0632545850 Adjoint : SDIS 68 Nom : CNE DELANOTTE B Tph : 0612413113 SSO ISP 68 Nom : FRIDMANN Y.	P2	Chef : SDIS 57 Nom : Tph : 06. Adjoint : SDIS 54 Nom : Tph : 06. SSO ISP 57 Nom : NAUDOT A.
S 35	23/08 au 30/08	P2	Chef : SDIS 67 Nom : CDT SIEGRIST Tph : 0623863215 Adjoint : SDIS 25 Nom : CNE VIEILLEDENT M Tph : 0688210949 SSO ISP 68 Nom : THIERY L. SSO ISP 67 Nom : KREBS Y.	P1	Chef : SDIS 51 Nom : Tph : 06. Adjoint : SDIS 54 Nom : Tph : 06. SSO ISP 10 Nom : BARON SSO ISP 67 Nom : FRANTZ M.
S 36	30/08 au 6/09	P1	Chef : SDIS 67 Nom : CDT FRIDLI Tph : 0633563911 Adjoint : SDIS 90 Nom : CDT ERARD F Tph : 0633483036 SSO ISP 70 Nom : CHAUVET S.	P2	Chef : SDIS 57 Nom : Tph : 06. Adjoint : SDIS 21 Nom : Tph : 06. SSO ISP 10 Nom : ADAM
S 37	6/09 au 13/09	P2	Chef : SDIS 25 Nom : CDT RICHARD S Tph : 0668361752 1 Adjoint : SDIS 67 Nom : CDT SCHIEBER Tph : 0623863294 SSO : 0	P1	Chef : SDIS 21 Nom : Tph : 06. Adjoint : SDIS 51 Nom : Tph : 06. SSO ISP 57 Nom : BOTTE C.
S 38	13/09 au 20/09	P1	Chef : SDIS 90 Nom : CDT ERARD F Tph : 0633483036 Adjoint : SDIS 10 Nom : CDT TSALICHIS JC Tph : 0603362114 SSO ISP 57 Nom : GIRAUD J.	P2	Chef : SDIS 51 Nom : Tph : 06. Adjoint : SDIS 21 Nom : Tph : 06. SSO : 0

A compléter ou vérifier par le chef de colonne (noms et Tph chef et adjoint) et transmettre chaque vendredi 10 h à cozest-trans@interieur.gouv.fr

ANNEXE 6 : Bulletin quotidien « Feux de Forêts »

BULLETIN QUOTIDIEN
« FEUX DE FORÊTS » N°…….
Journée du……..2019 à ….. Heures

(transmis pendant la campagne feux de forêts au COGIC avant 22h00, chaque jour et diffusé au préfet de zone et aux préfets et DDSIS de la zone).

I. SITUATION GÉNÉRALE – JOURNÉE DU :

Ce paragraphe doit permettre d'introduire le bulletin quotidien.
Il faut y retrouver la tendance générale de la journée sur l'ensemble de la zone et de façon très synthétique la mobilisation prévento-curative qui a été mise en œuvre.

II. BILAN DES FEUX

Faire la synthèse de l'activité opérationnelle en insistant que sur les évènements remarquables
(Relater succinctement l'incendie, ses enjeux et l'engagement des moyens. Les évènements choisis peuvent permettre de suivre l'évolution des incendies).

Tableau de Suivi des feux

Ne faire figurer que les incendies dont la superficie est supérieure ou égale à 10 Ha et/ou qui ont bénéficié de l'engagement de moyens nationaux (y compris lorsqu'il s'agit de moyens intervenant sur départ de feu à l'occasion de mission de quadrillage du terrain).
Ne mentionner que ***les moyens engagés le jour d'édition du BQ***

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
Date	Dpt	Commune	Heure	Surface (Ha)	SP dpt.	SPZ	SPEZ	UIISC	DIH FORMISC	Canadair	Tracker	Dash	Beech	Dragon	ABE/HBE dpt	Aion/hélico reco/Cdt
Zone :																
		Feu en cours				-	-					-	-			
		Feu Maitrisé					-		-							
		Sous surveillance														
		Feu éteint														

1) *Date de départ du feu.*
2) *Département du foyer initial.*
3) *commune du foyer initial.*
4) *heure de départ du feu.*
5) *surface brûlée en hectares.*

6) 7)8)9)10) nombre d'intervenants engagés (ce jour).
11)12)13)14)15)16)17) nombre

UIISC : unité d'intervention et d'instruction de la sécurité civile
SP dpt. : sapeurs-pompiers départementaux
SPZ : sapeurs-pompiers intra-zonaux
SPEZ : sapeurs-pompiers extra-zonaux
SMI : section militaire intégrée

ANNEXE 7 : Demande de moyens en renfort

DEMANDE DE MOYENS EN RENFORT

(à renseigner par le CODIS « demandeur »)

ORIGINE : - **DDSIS/CODIS** du DEPARTEMENT SINISTRE
Groupe/Date/Heure/Numéro:

DESTINATAIRE : COZ Est

MAIL : cozest-trans@interieur.gouv.fr

Nature du sinistre :
Lieu du sinistre :
Commune (s) ou zone (s) concernée (s)

Groupe(s) d'intervention ou moyen(s) demandé(s)	Missions générales	Point de transit
Durée d'engagement présumée :		

RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES :

- Itinéraire recommandé :
- Implantation du PCO:
- Coordonnées du COS :
- Fréquence radio d'accueil :
- Groupe/Date/Heure d'arrivée souhaitée :

Signature du demandeur Validation de l'autorité préfectorale

29

ANNEXE 8 : Demande de concours d'un aéronef

DEMANDE DE CONCOURS D'UN MOYEN AERIEN DU MINISTERE DE L'INTERIEUR/DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE CIVILE ET DE LA GESTION DES CRISES

A. Administration ou organisme demandeur

.....

B. Type d'appareil dont le concours est sollicité **HELICOPTERE :** **AVION :**

C. Objet de la mission .....
.....

D. Lieu où doit se dérouler la mission .....

E. Date prévue.....

F. En cas d'empêchement, autres dates proposées : .....

G. Durée approximative de la mission .....

H. Nombre d'heure(s) de vol demandé : .....

I. Nombre et identité des personnes transportées **(pour les passagers n'appartenant pas à l'administration, indiquer s'ils sont titulaires d'une police d'assurance les couvrant en cas d'accident de l'appareil)**

J. Nature du fret à transporter – poids total et encombrement : ……
……

K. Mission donnant lieu à paiement (le tarif à l'heure de vol pour chaque appareil de la D.G.S.C.G.C est déterminé par le Rapport annuel de performance « sécurité civile ») :
……

L. Identité de la personne responsable sur place de l'opération et avec laquelle le pilote pourra se mettre en relation pour préparer la mission avec toute la sécurité requise :

Nom :
Adresse:
Téléphone :

Indicatif radio :
Canal radio :
Fréquence radio :

Organisme ou personne demandeur	**Date et signature**

Avis technico-opérationnel de la BASC ou du chef de base *	**Date et signature**
*Durée de vol nécessaire, potentiel disponible avant la prochaine visite et date de la prochaine visite, possibilité de rappel de l'appareil et délais pour engagement sur une mission de secours.	

Avis du chef inter-bases	**Date et signature**

Avis du chef d'état-major interministériel de zone	**Date et signature**

Avis du chef du GHSC ou de la BASC	**Décision du chef du BMA**

30

Prefecture des Vosges

88-2019-06-20-002

Arrêté n° 63-2019 du 20 juin 2019 portant composition des membres du Conseil d'Évaluation de la Maison d'Arrêt d'ÉPINAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET DU PREFET

ARRÊTÉ n° 63-2019

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2009-1436 pénitentiaire du 24 novembre 2009, notamment son article 5 instituant un conseil d'évaluation auprès de chaque établissement pénitentiaire,

VU le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'article D234 du code de procédure pénale modifié relatif à la composition du conseil d'évaluation,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2019 du 07 mai 2019 portant nomination des membres du conseil d'évaluation,

VU le courrier du 12 juin 2019 de Mme la Directrice adjointe par intérim de la Maison d'Arrêt d'Épinal portant désignation des représentants des associations et du représentant des visiteurs de prison intervenants dans ledit établissement pénitentiaire,

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les représentants des associations intervenants à la Maison d'Arrêt d'ÉPINAL et appelés à siéger au sein du Conseil d'Évaluation sont les suivants :

- Madame Claude KOPF, vice-présidente du Secours Catholique des Hauts de Lorraine
  Suppléante : Madame Muriel GRANDJEAN, animatrice de réseaux de solidarité

- Madame Annick ROSSINOT, présidente de l'association « Le Villars »
  Suppléante : Madame Marie CONTASSOT, vice précisente de l'association

ARTICLE 2 : Le représentant des visiteurs de prison également appelé à siéger au sein du conseil d'évaluation est Monsieur Jacques SIBOUT. Madame Marie-Thérèse RAFFAELLE est nommée en qualité de suppléante.

…/...

ARTICLE 3 : Les membres du conseil d'évaluation cités aux articles 1er et 2 du présent arrêté sont nommés pour une période de deux ans renouvelable.

ARTICLE 4 : l'arrêté préfectoral n°17-2019 du 07 mai 2019 est abrogé.

ARTICLE 5 : M. le Directeur de Cabinet du Préfet et Mme la Directrice de la maison d'arrêt d'Épinal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et adressé au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ainsi qu'aux autres membres du Conseil.

ÉPINAL, le 20 Juin 2019

Le Préfet,

Signé

Pierre ORY

Délais et voies de recours :La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2019-06-20-005

Arrêté portant habilitation justice de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) dénommée « Les Résidences Abel Ferry » à Saint-Dié-Des-Vosges gérée par l'association SELIA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

Direction territoriale de la protection judiciaire

de la jeunesse Meurthe-et-Moselle/Meuse/Vosges

15, rue Général HULOT

CS 45226

54052 NANCY CEDEX

ARRÊTÉ

portant habilitation justice de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) dénommée « Les Résidences Abel Ferry » à Saint-Dié-Des-Vosges gérée par l'association SELIA (Sauvegarde de l'Enfance, Lien, Insertion, Accompagnement)

Le Préfet des VOSGES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de l'Ordre du Mérite Maritime

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 313-10 ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 02 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu les articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 88-949 du 06 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés, auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil départemental des Vosges du 23 octobre 2009 portant autorisation de transformation du « Foyer de l'Hermitage » et « des Maisons du Breuil » en une structure d'hébergement dénommée « Résidences Abel Ferry » gérée par l'Association Déodatienne d'Accueil et de Formation (ADAF)-renommée depuis 2012 SELIA (Sauvegarde de l'Enfance, Lien, Insertion, Accompagnement) ;

Vu l'arrêté n° 2016-116 du préfet et du président du conseil départemental des Vosges du 06 juin 2016 portant modification d'autorisation de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) dénommée « Les Résidences Abel Ferry » à Saint-Dié-Des-Vosges ;

Vu le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance (schéma 2019 - 2023) ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Meurthe-et-Moselle/ Meuse/Vosges 2016-2018 ;

Vu la demande du 20 août 2018 et le dossier justificatif présentés par Monsieur LAURENT, président de l'association SELIA située 981, route Forestière du Paradis 88100 Saint-Dié-Des-Vosges, en vue d'obtenir l'habilitation justice prévue à l'article L. 313-10 du code de l'action sociale et des familles, pour la MECS « Les Résidences Abel Ferry » située 981, route Forestière du Paradis 88100 Saint-Dié-Des-Vosges ;

Vu l'absence d'avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Epinal, sollicité par courrier en date du 12 décembre 2018 ;

Vu l'absence d'avis de l'inspecteur d'académie des Vosges, sollicité par courrier en date du 12 décembre 2018;

Vu l'avis du juge des enfants du tribunal pour enfants d'Epinal du 4 février 2019 ;

Vu l'avis du président du conseil départemental des Vosges du 28 janvier 2019 ;

Considérant la qualité du projet, les garanties techniques, financières et morales présentées ainsi que les engagements pris par le demandeur pour garantir les conditions d'éducation, de sécurité et de continuité du service ;

Sur proposition du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Meurthe-et-Moselle/Meuse/Vosges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1 :

La MECS dénommée « Les Résidences Abel Ferry » située 981, route Forestière du Paradis 88100 Saint-Dié-Des-Vosges, gérée par l'association SELIA, dont le siège est situé à la même adresse que susvisé, est habilitée à recevoir 52 filles et garçons âgés de 3 à 21 ans, aux titres : des articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative et de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Les jeunes accueillis se répartissent dans les unités suivantes :

- **L'hébergement en internat composé de 11 places pour des enfants de 3 à 12 ans et de 19 places pour des adolescents et jeunes majeurs de 13 à 21 ans ;**

- **Le Service d'Accompagnement Modulable à Domicile (SAMD) composé de 7 places d'accompagnement en hébergement extérieur pour des adolescents et jeunes majeurs de 16 à 21 ans et de 15 places en unité de placement à domicile dénommée « Placement Educatif à Domicile ou PEAD SAMD » pour des enfants et adolescents de 3 à 18 ans ;**

Article 2 :

La présente habilitation justice est accordée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 **susvisé.**

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation justice lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 3 :

Le représentant de la personne morale gestionnaire devra informer le préfet de Vosges, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est et le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Meurthe-et-Moselle/Meuse/Vosges :

- **Conformément à l'article L. 313-1 du code d'action sociale et des familles, de tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou service par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'habilitation justice ;**

- **Conformément aux articles 776, D. 571-4 et suivants du code de procédure pénale, de tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement ou service, y compris à titre bénévole et/ou conventionnel, ainsi que de toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement ou service ;**

- **Conformément à l'article L. 331-8-1 du code de l'action sociale et des familles, de tout dysfonctionnement grave dans la gestion ou l'organisation de l'établissement ou service, susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout évènement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées.**

Article 4 :

La MECS « Les Résidences Abel Ferry » est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux représentants légaux de l'établissement ou service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le silence gardé plus de deux mois sur le recours gracieux ou administratif vaut décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur www.telerecours.fr dans un délai de deux mois.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est et le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Meurthe-et-Moselle/Meuse/Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Epinal le 20 juin 2019

Le préfet

SIGNE

Pierre ORY